No. 47848*

Netherlands
and
Albania

Exchange of notes constituting an agreement between the Kingdom of the Netherlands and the Republic of Albania concerning privileges and immunities for the Albanian liaison officers at Europol in The Hague (with attachment). The Hague, 30 July 2009

Entry into force: *provisionally on 30 July 2009 and definitively on 1 July 2010 by notification, in accordance with its provisions*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Netherlands, 28 September 2010*

No UNTS volume number has yet been determined for this record. The Text(s) reproduced below, if attached, are the authentic texts of the agreement /action attachment as submitted for registration and publication to the Secretariat. For ease of reference they were sequentially paginated. Translations, if attached, are not final and are provided for information only.

Pays-Bas
et
Albanie

Échange de notes constituant un accord entre le Royaume des Pays-Bas et la République d'Albanie relatif aux privilèges et immunités d'officiers de liaison albanais à Europol à La Haye (avec annexe). La Haye, 30 juillet 2009

Entrée en vigueur : *provisoirement le 30 juillet 2009 et définitivement le 1er juillet 2010 par notification, conformément à ses dispositions*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Pays-Bas, 28 septembre 2010*

* *Numéro de volume RTNU n'a pas encore été établie pour ce dossier. Les textes réproduits ci-dessous, s'ils sont disponibles, sont les textes authentiques de l'accord/pièce jointe d'action tel que soumises pour l'enregistrement et publication au Secrétariat. Pour référence, ils ont été présentés sous forme de la pagination consécutive. Les traductions, s'ils sont inclus, ne sont pas en form finale et sont fournies uniquement à titre d'information.*

[ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS]

I

MINISTRY OF FOREIGN AFFAIRS

The Hague, 30 July 2009

TREATIES DIVISION

DJZ/VE-542/09

The Ministry of Foreign Affairs of the Kingdom of the Netherlands presents its compliments to the Embassy of the Republic of Albania, and has the honour to propose, with reference to the Strategic Agreement between the Republic of Albania and the European Police Office of 5 February 2007 (hereinafter 'the Agreement'), and in view of Article 41, paragraph 2 of the Convention based on Article K.3 of the Treaty on European Union, on the establishment of a European Police Office (Europol Convention, 26 July 1995), that the privileges and immunities necessary for the proper performance of the tasks of the liaison officers at Europol referred to in Article 12 of the Agreement, be agreed upon as set out in the Attachment.

If this proposal is acceptable to the Embassy of the Republic of Albania, the Ministry of Foreign Affairs of the Kingdom of the Netherlands proposes that this note and the affirmative note of the Embassy shall constitute an Agreement between the Kingdom of the Netherlands and the Republic of Albania, which shall be applied provisionally from the day on which the affirmative note has been received by the Ministry, and which shall enter into force on the first day of the second month following the date on which the Kingdom of the Netherlands and the Republic of Albania have informed each other that the formalities required for the entry into force have been complied with.

The Ministry of Foreign Affairs of the Kingdom of the Netherlands avails itself of this opportunity to renew to the Embassy of the Republic of Albania the assurances of its highest consideration.

Embassy of the Republic of Albania
The Hague

Attachment

1.

Definitions

In this Agreement:

a. "Liaison officer" means: any official stationed at Europol in accordance with Article 12 of the Agreement;

b. "Government" means the Government of the Kingdom of the Netherlands;

c. "Host State authorities" means such State, municipal or other authorities of the Kingdom of the Netherlands as may be appropriate in the context of and in accordance with the laws and customs applicable in the Kingdom of the Netherlands;

d. "Sending State" means the Republic of Albania;

e. "Archives of the liaison officer" means all records, correspondence, documents, manuscripts, computer and media data, photographs, films, video and sound recordings belonging to or held by the liaison officer, and any other similar material which in the unanimous opinion of the Sending State and the Government forms part of the archives of the liaison officer.

2.

Privileges and immunities

1. Subject to the provision of this Agreement, the liaison officer and members of his family who form part of his household, and who neither

have Dutch nationality nor are permanently resident in the Kingdom of the Netherlands, shall enjoy in and vis-à-vis the Kingdom of The Netherlands the same privileges and immunities as are conferred on members of the diplomatic staff by the Vienna Convention on Diplomatic Relations of 18 April 1961.

2. The immunity granted to persons mentioned in paragraph 1 of this Article shall not extend to either:

(i) civil action by a third party for damages, including personal injury or death, arising from a traffic accident caused by any such person; or

(ii) criminal and civil jurisdiction over acts performed outside the course of their official duties.

3. The obligations of Sending States and their personnel that apply under the Vienna Convention to members of the diplomatic staff, shall apply to the persons referred to in paragraph 1 of this Article.

3.

Entry, stay and departure

1. The Government shall facilitate, if necessary, the entry, stay and departure of the liaison officer and members of his family forming part of the household.

2. This Article shall not prevent the requirement of reasonable evidence to establish that persons claiming the treatment provided for under this Article come within the classes described in paragraph 1 of this Article.

3. Visas which may be required by persons referred to in this Article shall be granted without charge and as promptly as possible.

4.

Employment

Members of the family forming part of the household of the liaison officer not having the nationality of an EU State shall be exempt from the obligation to obtain working permits for the duration of the secondment of the liaison officer.

Inviolability of archives

The archives of the liaison officer wherever located and by whomsoever held shall be inviolable.

6.

Personal Protection

The Host State authorities shall, if so requested by the Sending State, take all reasonable steps in accordance with their national laws to ensure the necessary safety and protection of the liaison officer, as well as members of his family who form part of his household, whose security is endangered due to the performance of the tasks of the liaison officer at Europol.

7.

Facilities and immunities in respect of communication

1. The Government shall permit the liaison officer to communicate freely and without a need for special permission, for all official purposes, and shall protect the right of the liaison officer to do so. The liaison officer shall have the right to use codes and to dispatch and receive official correspondence and other official communications by courier or in sealed bags which shall be subject to the same privileges and immunities as diplomatic couriers and bags.

2. The liaison officer shall, as far as may be compatible with the International Telecommunications Convention of 6 November 1982, for his official communications enjoy treatment not less favourable than that accorded by the Kingdom of the Netherlands to any international organisation or government, in the matter of priorities for communication by mail, cable, telegraph, telex, radio, television, telephone, fax, satellite, or other means.

8.

Notification

1. The Sending State shall promptly notify the Government of the name of the liaison officer, his arrival and his final departure or the termination of his secondment as well as the arrival and final departure of

the members of the family forming part of the household and, where appropriate, the fact that a person has ceased to form part of the household.

2. The Government shall issue to the liaison officer and members of his family forming part of the household, an identification card bearing the photograph of the holder. This card shall serve to identify the holder in relation to all Host State authorities.

9.

Settlement of Disputes

1. Any dispute between the Sending State and the Government concerning the interpretation or application of this Agreement, or any question affecting the liaison officer or the relationship between the Sending State and the Government which is not settled amicably, shall be referred for final decision to a tribunal of three arbitrators, at the request of the Sending State or the Government. Each party shall appoint one arbitrator. The third, who shall be chairman of the tribunal, is to be chosen by the first two arbitrators.

2. If one of the parties fails to appoint an arbitrator within two months following a request from the other party to make such an appointment, the other party may request the President of the Court of Justice of the European Communities or in his absence the Vice-President, to make such an appointment.

3. Should the first two arbitrators fail to agree upon the third within two months following their appointment, either party may request the President of the Court of Justice of the European Communities, or in his absence the Vice-President, to make such appointment.

4. Unless the parties agree otherwise, the tribunal shall determine its own procedure.

5. The tribunal shall reach its decision by a majority of votes. The Chairman shall have a casting vote. The decision shall be final and binding on the Parties to the dispute.

Territorial scope

With respect to the Kingdom of the Netherlands, this Agreement shall apply to the part of the Kingdom in Europe only.

II

EMBASSY OF THE REPUBLIC OF ALBANIA

The Hague, 30 July 2009

No. 47/09

The Embassy of the Republic of Albania presents its compliments to the Ministry of Foreign Affairs of the Kingdom of the Netherlands, and has the honour to confirm receipt of Note no. 542 / 09 of 30 July 2009 concerning the proposal to conclude an Agreement between the Kingdom of the Netherlands and the Republic of Albania on the privileges and immunities of the Albanian liaison officers at Europol which reads as follows:

[See note I]

The Embassy has the honour to inform the Ministry that the Government of the Republic of Albania agrees to the contents of the abovementioned Note, and that the Ministry's Note and this Note expressing the agreement of the Government of the Republic of Albania shall constitute an Agreement between the Republic of Albania and the Kingdom of the Netherlands, which shall be applied provisionally from the day on which this affirmative note has been received by the Ministry, and which shall enter into force on the first day of the second month following the date on which the Republic of Albania and the Kingdom of the Netherlands have informed each other that the formalities required for the entry into force have been complied with.

The Embassy of the Republic of Albania avails itself of this opportunity to renew to the Ministry of Foreign Affairs of the Kingdom of the Netherlands the assurances of its highest consideration.

To: The Ministry of Foreign Affairs of the Kingdom of the Netherlands
The Hague

[TRANSLATION – TRADUCTION]

I

Ministère des affaires étrangères

La Haye, le 30 juillet 2009

Division des traités

DJZ/VE-542/09

Le Ministère des affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas présente ses compliments à l'Ambassade de la République d'Albanie et a l'honneur de proposer, par référence à l'Accord stratégique entre la République d'Albanie et l'Office européen de la police en date du 5 février 2007(ci-après dénommé « l'Accord »), et se référant au paragraphe 2 de l'article 41 de la Convention sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne portant création d'un office européen de police (Convention Europol du 26 juillet 1995), que les privilèges et immunités nécessaires à l'accomplissement des tâches des officiers de liaison aux fins d'Europol visées à l'article 12 de l'Accord fassent l'objet d'un accord comme indiqué dans l'annexe.

Si cette proposition rencontre l'agrément de l'Ambassade de la République d'Albanie, le Ministère des affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas propose que la présente note et la réponse positive de l'Ambassade constituent un Accord entre le Royaume des Pays-Bas et la République d'Albanie qui s'appliquera temporairement à partir de la date à laquelle ladite note positive a été reçue par le Ministère et qui entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date à laquelle le Royaume des Pays-Bas et la République d'Albanie se seront informés que les formalités requises pour l'entrée en vigueur ont été accomplies.

Le Ministère des affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas saisit cette occasion pour renouveler à l'Ambassade de la République d'Albanie les assurances de sa plus haute considération.

Ambassade de la République d'Albanie
La Haye

ANNEXE

1. Définitions

Aux fins du présent Accord, on entend par :

a) « Officier de liaison », tout agent détaché auprès d'Europol conformément à l'article 12 de l'Accord;

b) « Gouvernement », le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas;

c) « Les autorités de l'État d'accueil », les autorités gouvernementales, municipales ou autres du Royaume des Pays-Bas en fonction du contexte et en vertu des lois et coutumes applicables au Royaume des Pays-Bas;

d) « État d'envoi », la République d'Albanie;

e) « Archives de l'officier de liaison », l'ensemble des dossiers, correspondances, documents, manuscrits, données informatiques et médiatiques, photographies, films, enregistrements vidéo et sonores, appartenant à l'officier de liaison ou détenus par lui et tout autre matériel similaire qui, de l'avis unanime de l'État d'envoi et du Gouvernement fait partie des archives de l'officier de liaison.

2. Privilèges et immunités

1. Sous réserve des dispositions du présent Accord, l'officier de liaison ainsi que les membres de sa famille qui font partie de son ménage et qui ne possèdent pas la nationalité néerlandaise et ne sont pas des résidents permanents du Royaume des Pays-Bas jouiront au sein du Royaume des Pays-Bas et à son égard des mêmes privilèges et immunités que ceux accordés aux membres du personnel diplomatique en vertu de la Convention sur les relations diplomatiques signée à Vienne le 18 avril 1961.

2. L'immunité accordée aux personnes visées au paragraphe 1 du présent article ne s'étend pas :

i) Aux actions civiles engagées par une tierce partie en cas de dommages, y compris les dommages corporels ou les homicides, survenus à l'occasion d'un accident de la circulation causé par ces personnes; ou

ii) À la juridiction criminelle et civile couvrant des actes accomplis en dehors de l'exercice de leurs fonctions officielles.

3. Les obligations des États d'envoi et de leur personnel qui s'appliquent en vertu de la Convention de Vienne aux membres du personnel diplomatique, s'appliquent aux personnes mentionnées au paragraphe 1 du présent article.

3. Entrée, séjour et départ

1. Le Gouvernement facilite, si nécessaire, l'entrée, le séjour et le départ de l'officier de liaison et des membres de sa famille qui font partie de son ménage.

2. Le présent article n'élimine pas la nécessité de fournir une preuve raisonnable établissant que les personnes revendiquant le traitement prévu par le présent article entrent dans les catégories décrites au paragraphe 1 du présent article.

3. Les visas qui peuvent être nécessaires pour les personnes visées dans le présent article seront délivrés gratuitement et dans les plus brefs délais.

4. Emploi

Les membres de la famille faisant partie du ménage de l'officier de liaison et ne possédant pas la nationalité d'un État d'envoi de l'UE seront dispensés de l'obligation d'obtenir un permis de travail pendant la durée du détachement de l'officier de liaison.

5. Inviolabilité des archives

Les archives de l'officier de liaison sont inviolables, quel que soit leur lieu de conservation et quel qu'en soit le détenteur.

6. Protection des personnes

Les autorités de l'État d'accueil prennent, si l'État d'envoi le leur demande, toutes les mesures raisonnables compatibles avec leur législation nationale pour assurer la sécurité et la protection nécessaires de l'officier de liaison et des membres de sa famille qui font partie de son ménage, dont la sécurité est menacée en raison de l'accomplissement des tâches incombant à l'officier de liaison au sein d'Europol.

7. Facilités et immunités concernant les communications

1. Le Gouvernement autorise l'officier de liaison à communiquer librement et sans avoir à solliciter de permission spéciale, dans le cadre de toutes ses fonctions officielles, et protège ce droit conféré à l'officier de liaison. L'officier de liaison est autorisé à utiliser des codes et à envoyer et recevoir de la correspondance officielle et d'autres communications officielles par courrier ou par valise scellée en bénéficiant des mêmes privilèges et immunités que ceux qui sont accordés aux courriers et valises diplomatiques.

2. Dans les limites de la Convention internationale sur les télécommunications du 6 novembre 1982, l'officier de liaison bénéficie pour ses communications officielles d'un traitement qui n'est pas moins favorable que celui que le Royaume des Pays-Bas accorde à toute organisation internationale ou gouvernementale, en ce qui concerne les priorités en matière de communication par courrier, câbles, télégrammes, télex, radio, télévision, téléphone, télécopie, satellite ou autres moyens de communication.

8. Notification

1. L'État d'envoi notifiera dans les plus brefs délais au Gouvernement le nom de l'officier de liaison, la date de son arrivée et de son départ définitif ou de la fin de son détachement, ainsi que la date d'arrivée et de départ définitif des membres de la famille faisant partie de son ménage et, le cas échéant, l'informera du fait qu'une personne a cessé de faire partie du ménage.

2. Le Gouvernement délivrera à l'officier de liaison et aux membres de sa famille faisant partie de son ménage une carte d'identité portant la photographie du titulaire. Le titulaire utilisera cette carte pour justifier de son identité auprès de toutes les autorités de l'État d'accueil.

9. Règlement des différends

1. Tout litige survenant entre l'État d'envoi et le Gouvernement relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord, ou toute question concernant l'officier de liaison ou la relation entre l'État d'envoi et le Gouvernement qui n'est pas réglée à l'amiable sera tranché par un tribunal composé de trois arbitres, à la demande de l'État d'envoi ou du Gouvernement. Chaque partie nommera un arbitre. Le troisième, qui sera le Président, sera désigné par les deux premiers arbitres.

2. Si l'une des parties néglige de nommer un arbitre dans les deux mois suivant une demande de l'autre partie à cet effet, l'autre partie peut demander au Président de la Cour de Justice des Communautés européennes ou, en son absence, au Vice-Président, de procéder à une telle nomination.

3. Si les deux premiers arbitres ne peuvent s'accorder sur le choix du troisième dans les deux mois suivant leur nomination, chaque partie peut demander au Président de la Cour de Justice des Communautés européennes ou, en son absence, au Vice-Président, de procéder à une telle nomination.

4. Sauf si les parties en conviennent autrement, le tribunal fixera sa propre procédure.

5. Le tribunal prendra sa décision à la majorité des voix. Le président aura une voix prépondérante. La décision sera définitive et aura force exécutoire pour les parties en litige.

10. Portée géographique

Pour ce qui est du Royaume des Pays-Bas, le présent Accord s'appliquera uniquement à la partie du Royaume située en Europe.

II

Ambassade de la République d'Albanie

La Haye, le 30 juillet 2009

N° 47/09

L'Ambassade de la République d'Albanie présente ses compliments au Ministère des affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas et a l'honneur d'accuser réception de la note n° 542/09 du 30 juillet 2009 concernant la proposition de conclusion d'un accord entre le Royaume des Pays-Bas et la République d'Albanie relatif aux privilèges et immunités d'officiers de liaison albanais à Europol, rédigée dans les termes suivants

[Voir note I]

L'Ambassade a l'honneur d'informer le Ministère que le Gouvernement de la République d'Albanie accepte le contenu de la note susmentionnée et que la note du Ministère et la présente note exprimant l'accord du Gouvernement de la République d'Albanie constituent un accord entre la République d'Albanie et le Royaume des Pays-Bas qui s'appliquera temporairement à partir de la date à laquelle la présente note positive a été reçue par le Ministère, et qui entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date à laquelle la République d'Albanie et le Royaume des Pays-Bas se seront informés que les formalités requises pour l'entrée en vigueur ont été accomplies.

L'Ambassade de la République d'Albanie saisit cette opportunité pour renouveler au Ministère des affaires étrangères des Pays-Bas les assurances de sa plus haute considération.

À l'attention du Ministère des affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas
La Haye